

UN 100000
NOV 2 1980
UN COLLECTION

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/C.5/35/61
19 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 99 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale la déclaration ci-après du Comité administratif de coordination au sujet des compléments de traitement :

"Le Comité administratif de coordination a examiné les observations et conclusions de la Commission de la fonction publique internationale sur la question des compléments de traitement versés à des fonctionnaires internationaux de certaines nationalités par leurs gouvernements, qui sont soumises à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session dans le rapport annuel de la Commission (A/35/30, par. 120 à 123). Préoccupé par les incidences d'ordre juridique et pratique de cet usage, le Comité administratif de coordination a demandé à la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer la question. Le Comité du programme et de la coordination, pour sa part, lorsqu'il a examiné la déclaration du Comité administratif de coordination sur la sécurité et l'indépendance de la fonction publique internationale, a estimé qu'il aurait fallu aborder également la question des compléments de traitement. Le Comité administratif de coordination exprime sa satisfaction au sujet du réexamen effectué par la Commission de la fonction publique internationale et reconnaît avec celle-ci que la pratique des gouvernements consistant à verser des paiements complémentaires, de quelque nature que ce soit, à leurs ressortissants pendant qu'ils servent, ou pour avoir servi, en qualité de fonctionnaires internationaux dans une organisation internationale est inutile, inopportune, déplacée et incompatible avec les dispositions du Règlement du personnel.

La Commission a étudié la question de la justification de ces paiements par l'insuffisance de la rémunération des fonctionnaires internationaux. De l'avis du Comité administratif de coordination, que le niveau des rémunérations des fonctionnaires internationaux soit suffisant ou non, il se pose une question de principe fondamentale. Aux termes de l'Article 100 de la Charte, et des

dispositions correspondantes des instruments constitutifs des institutions spécialisées, les Etats Membres se sont engagés à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du personnel et à ne pas chercher à l'influencer dans l'exécution de sa tâche. Dans le même sens, les règlements du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées interdisent à tout fonctionnaire d'accepter d'un gouvernement ou d'une source extérieure à l'Organisation, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération quels qu'ils soient. Par conséquent, que les rémunérations internationales soient ou ne soient pas suffisantes, verser des paiements complémentaires à des fonctionnaires internationaux est incompatible avec les principes fondamentaux de la fonction publique internationale et doit être considéré comme inacceptable.

Le Comité administratif de coordination s'associe donc à la recommandation adressée par la Commission de la fonction publique internationale à l'Assemblée générale dans le paragraphe 121 de son rapport et exprime l'espoir que l'Assemblée invitera les gouvernements à mettre un terme à la pratique en cause."
